

Article L4622-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Le suivi en santé au travail du travailleur doit impérativement être effectué par un service de prévention et de santé au travail. Cela à un coût financier qui est intégralement à la charge de l'employeur.

Pour cela, l'employeur a la possibilité :

- Soit, de créer un service de prévention et de santé autonome au sein de son entreprise. Il prend l'ensemble des frais à sa charge ;
- Soit, d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Dans ce cas, il devra cotiser à ce service et payer l'ensemble des visites et examens médicaux de ses travailleurs. Le montant de la cotisation est calculé en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise.

Article L4622-6 du Code du travail

Les dépenses afférentes aux services de prévention et de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés comptant chacun pour une unité.

Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'assemblée générale.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le montant des cotisations ne doit pas s'écarte au delà d'un pourcentage, fixé par décret, du coût moyen national de l'ensemble socle de services mentionné à l'article L. 4622-9-1.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du présent article, les dépenses du service de santé au travail des employeurs mentionnés à l'article [L. 717-1](#) du code rural et de la pêche maritime sont couvertes selon les modalités prévues aux articles [L. 717-2](#), [L. 717-2-1](#) et [L. 717-3-1](#) du même code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt de la Cour de cassation du 19 septembre 2018 (17-16219)

Cliquez ici pour accéder à cet outil